

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Assouplissement des modalités de vote par procuration pour les élections départementales et régionales de juin 2021

Mont-de-Marsan, le 05/05/2021

L'État et les maires mettent en place actuellement toutes les mesures de nature à assurer des conditions sanitaires optimales lors de la tenue des élections départementales et régionales. Si certains électeurs le préfèrent, ou en cas d'absence programmée, ils peuvent également recourir au vote par procuration, qui fait l'objet de facilités supplémentaires à l'occasion de ces élections.

La préfète des Landes invite les électeurs qui souhaitent recourir à un vote par procuration, à l'occasion des prochaines élections départementales et régionales, à entamer ces démarches le plus tôt possible. En effet, si une procuration peut être établie à tout moment, il doit être tenu compte des délais d'acheminement de la procuration en mairie pour que ce vote puisse être bien pris en compte au moment de l'élection.

Ainsi, un même électeur pourra recevoir jusqu'à 2 procurations, qu'elles aient été établies en France ou à l'étranger. Par ailleurs, la procuration établie à cette occasion est valable pour les deux scrutins simultanés : élections départementales et régionales des 20 et 27 juin 2021 (il n'est pas possible de limiter sa procuration à un seul scrutin, ni confier une procuration à un mandataire pour un scrutin et une autre procuration à un autre mandataire pour l'autre scrutin).

La demande de procuration est également facilitée par la mise en place d'une nouvelle télé-procédure : « Maprocuration ».

L'électeur qui souhaite donner procuration se rend sur le site : <https://www.maprocuration.gouv.fr/>

Il effectue sa demande de procuration en ligne en toute simplicité, en renseignant uniquement 4 informations :

- grâce à sa connexion « FranceConnect », son état civil est pré-rempli (nom de naissance, prénom(s) et date de naissance).
- l'électeur renseigne sa commune de vote.
- l'électeur indique la civilité, le nom de naissance, le(s) prénom(s) et la date de naissance de son mandataire, qui doit voter dans la même commune.
- l'électeur précise la durée de validité de la procuration.

Aucun justificatif, ni document n'est demandé. Ainsi, l'électeur n'a pas à prouver l'identité ou l'adresse du domicile de l'électeur qu'il désigne pour voter à sa place, ni à fournir de justificatif sur le motif de sa procuration (absence, contraintes personnelles, etc.)

Un mail de confirmation est envoyé à l'électeur. Avec la référence mentionnée dans ce mail, et muni d'une pièce d'identité, il se rend alors au tribunal judiciaire, ou dans n'importe quel commissariat de police ou brigade de gendarmerie pour valider sa procuration.

Cette télé-procédure permet d'établir une procuration plus rapidement et d'avoir une information en temps réel des étapes de traitement de son dossier.

Elle ne substitue pas à la procédure « papier », qui est toujours possible, en remplissant à la main le formulaire disponible en gendarmerie, en commissariat ou au tribunal judiciaire, et en présentant en personne un justificatif d'identité. Ce formulaire est également téléchargeable sur Internet (Service-Public.fr)

Contact presse

Samantha Benzin

Tél. : 05 58 06 72 49 / 06 32 63 68 82

Mél. : pref-communication@landes.gouv.fr

Préfecture des Landes
26 rue Victor Hugo
40 021 Mont-de-Marsan Cedex
www.landes.gouv.fr